

DÉCRET
fixant le montant du casuel



PHILIPPE BALLOT

PAR LA MISÉRICORDE DIVINE ET LA GRÂCE DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE
ARCHEVÊQUE-ÉVÊQUE DE METZ

Le « casuel » est l'offrande pécuniaire versée par les familles afin de participer aux frais occasionnés lors des célébrations du baptême, du mariage ou des funérailles.

Vu le canon 1264, 2° CIC ;

Vu la délibération du Conseil presbytéral en date du 13 mai 2025 ;

Vu le décret de l'archevêque métropolitain de Besançon en date du 8 juin 2025 fixant le montant du casuel dans la province ecclésiastique de Besançon ;

Dans un souci d'une meilleure harmonisation entre les diocèses de la province ecclésiastique de Besançon et notre diocèse de Metz ;

DÉCRÈTE

Le montant du casuel est ainsi fixé, à compter du 1^{er} janvier 2026, restant sauf le droit du pauvre :

- entre 50 et 150 € pour la célébration du baptême ;
- entre 200 et 400 € pour la célébration du mariage ;
- entre 180 et 250 € pour la célébration des funérailles.

Le montant de l'offrande de messe demeure inchangé à 18 €.

Nonobstant toutes choses contraires.

Fait à Metz, le 4 juillet 2025.


Didier SCHWEITZER
Chancelier


† Philippe BALLOT
Archevêque-évêque de Metz

